Envoyé en préfecture le 28/09/2016
Reçu en préfecture le 28/09/2016
Affiché le
ID : 083-248300493-20160922-C_2016_123-DE

LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2
CONVENTION N°2014-1320

Entre les soussignés :

Le Département du VAR représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du VAR agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° du ,

d'une part

et

La Communauté d'Agglomération Dracénoise représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité par délibération n° du,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention n°CO2014-1320 a été établie entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) le 28 juillet 2014 afin de préciser les conditions dans lesquelles les lignes départementales n°1222, n°1223, n°4223 et n°1201 sont autorisées à accepter des voyageurs urbains avec la tarification urbaine pour des déplacements à l'intérieur du périmètre des transports urbains de la CAD.

La CAD est tenue, par la convention n°CO2014-1320, d'aviser le Département des abonnements délivrés et renouvelés pour les usagers de Salernes, Sillans la Cascade et Saint Antonin susceptibles d'emprunter les lignes affrétées et de verser au Département une compensation égale à la différence entre les tarifs urbains et interurbains en vigueur pour ces différents abonnements. Or, la CAD rencontre des difficultés pour fournir cette information au Département et il semblerait par conséquent préférable que la CAD verse au Département, pour chaque voyage effectué avec un abonnement urbain et faisant l'objet d'une validation sur une ligne affrétée, une compensation égale au 10ème de coût de la carte départementale 10 voyages

Envoyé en préfecture le 28/09/2016
Reçu en préfecture le 28/09/2016
Affiché le
ID : 083-248300493-20160922-C_2016_123-DE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n°CO2014-1320 pour simplifier les modalités de calcul de la compensation tarifaire que la CAD doit verser au Département pour les voyages effectués sur une ligne affrétée Varlib avec des abonnements urbains et à l'intérieur du ressort territorial de la CAD.

ARTICLE 2 – CONVENTION CONCERNEE

Le présent avenant concerne la convention n°CO2014- 1320 relative au versement de compensations tarifaires par l'autorité organisatrice des transports urbains.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article n°3 de la convention précitée est modifié comme suit :

La communauté d'Agglomération verse au Département une compensation tarifaire en fonction du nombre de scolaires et voyageurs urbains empruntant les lignes affrétées et dont les validations sont recensées en billettique.

<> Voyageurs utilisant le billet unité urbain
Par voyage effectué, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse au Département une compensation égale à la différence entre le tarif en vigueur du billet unité urbain et le tarif en vigueur du billet unité départemental.

<> Voyageurs utilisant un autre titre urbain
Par voyage effectué et faisant l'objet d'une validation, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse au département une compensation égale au 10ème de coût en vigueur de la carte départementale 10 voyages (Zone 1 Var et communes limitrophes).

<> Scolaires utilisant un abonnement urbain scolaire
Pour chaque année scolaire, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse au Département pour les lignes affrétées une compensation égale à la différence entre le tarif en vigueur de l'abonnement scolaire urbain et le tarif en vigueur de l'abonnement Pass' Jeune en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/09/2016
Reçu en préfecture le 28/09/2016
Affiché le
ID : 083-248300493-20160922-C_2016_123-DE

ARTICLE 4 –

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

A TOULON, le

Fait en deux exemplaires,
Lu et approuvé,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise	Le Président du Conseil Départemental du Var
Olivier AUDIBERT-TROIN	Marc GIRAUD